

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAUBADIS

Quai Frissard
76600 Le Havre

Références : 20250131 VI Fgaz
Code AIOT : 0003900370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement VAUBADIS implanté Quai Frissard 76600 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAUBADIS
- Quai Frissard 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0003900370
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VAUBADIS est un point de vente de marchandises de grande surface situé au Havre et soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. Au regard des inventaires présentés par le détenteur, il est apparu lors de l'inspection que l'installation est finalement sous les seuils de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 31/01/2025, article R. 511-9 (Annexe)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/01/2025, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
3	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Sans objet
4	Marquages des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
5	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions associées au suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

L'inspection a constaté que les deux centrales (positive et négative) étaient suivies dans les délais réglementaires. Les opérations faisant l'objet de manipulation de fluides frigorigènes ont bien été renseignées via des fiches d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2025, article R. 511-9 (Annexe)				
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés				
Prescription contrôlée :				
N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon	AMPG A, E ou D(C)
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe	DC	-	04.08 .14

	compris pompe à chaleur) de c a p a c i t é u n i t a i r e supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de f l u i d e susceptible d'être présente d a n s l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
--	---	--	--	--

Constats :

Le détenteur de fluide frigorigène/l'exploitant a transmis, en amont de la visite, un inventaire des équipements sur le site :

- Groupe positif : 23,1 kg de R404a (HFC) soit 90.6 t eq. CO₂ ;
- Groupe négatif : 15 kg de R452a (HFC+HFO) soit 32.1 t eq CO₂ ;

Eléments de l'exploitant : Cet inventaire diffère de ce qui était présent lors du dernier contrôle de l'inspection des installations classées. L'installation stockait alors 660 kg de fluide R404A. L'installation ayant été un supermarché qui a fermé pour laisser place à un "drive", les installations frigorifiques ont été démantelées en 2020. En conséquence, l'installation n'est plus classée au titre de la déclaration pour la rubrique 1185. L'exploitant n'a néanmoins pas réalisé de notification de cessation d'activité au titre de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Constats documentaires :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 6 février 2025 la fiche d'intervention concernant la vidange des anciennes installations relatives à l'ancienne grande surface. Cette vidange a été réalisée le 29 janvier 2020, et a permis d'extraire 380,81 kg de fluides frigorigènes. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'ensemble des fluides issus du démantèlement de l'installation ont bien été traités.

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté que les équipements mentionnés dans l'inventaire étaient effectivement présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, que tous les fluides issus du démantèlement des anciennes installations de 2020 ont bien

été traités.

Demande d'action corrective n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de notifier sa cessation d'activité pour son ancienne activité classée 1185 pour la déclaration, conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

cf. Tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016

Constats :

L'installation n'est pas dotée d'un système de détection des fuites. Compte-tenu des quantités en présence, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation d'en installer un.

Au regard de la prescription susmentionnée, la fréquence réglementaire de contrôle d'étanchéité est fixée à :

- tous les 6 mois pour la centrale positive, qui a une contenance de 23,1 kg de fluide frigorigène R404A, ce qui représente 90.6 tonnes équivalent CO₂ ;
- tous les 12 mois pour la centrale négative, qui a une contenance de 15 kg de fluide frigorigène R452A, ce qui représente 32.115 tonnes équivalent CO₂.

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a fourni, lors de la visite, les fiches d'intervention des trois dernières années réalisées sur l'installation.

Pour la centrale négative :

Les fiches d'intervention correspondant aux derniers contrôles d'étanchéité périodiques datent du 08/07/2024, du 03/12/2023, du 28/06/2023, du 19/12/2022 et du 19/07/2022.

En 2024, deux autres contrôles non-périodiques ont eu lieu sur l'installation :

- le 03/05/2024 correspondant à la réalisation d'une réparation sur la soupape d'un réservoir ;
- le 25/01/2024 correspondant au remplacement de fluide à l'intérieur de l'installation, afin de passer d'un fluide R404A à R452A. Une fuite avait été constatée au niveau d'un flexible, et le prestataire a réalisé un remplacement de fluide à cette occasion.

Au vu du changement de fluide réalisé au début d'année, la fréquence de contrôle actuelle est portée à 12 mois. En revanche, les contrôles devaient être réalisés tous les 6 mois avant le changement de fluide, puisque la centrale contenait alors 15 kg de R404A, soit 81.97 tonnes

équivalent CO₂, selon la prescription susmentionnée.

Au regard des contrôles transmis, la fréquence des contrôles pour la centrale négative est respectée.

Pour la centrale positive :

Les fiches d'intervention correspondant aux derniers contrôles d'étanchéité périodiques datent du 16/12/2024, 08/07/2024, 13/12/2023, 28/06/2023, 19/12/2022, 19/07/2022.

En 2024, deux contrôles non-périodiques ont eu lieu :

- le 22/03/2024 correspondant à l'ouverture d'un groupe flexible ;
- le 16/04/2024, correspondant au remplacement du compresseur.

L'inspection, au vu des fiches d'intervention transmises, conclut que la fréquence des contrôles pour la centrale positive est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche d'intervention pour les fuites de plus de 5 tonnes eq. CO₂

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

« Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206.

Constats :

Documents de l'exploitant :

L'opérateur a présenté les fiches d'intervention demandées par l'inspection en amont de l'inspection sur les trois dernières années. L'inspection a également pu consulter une fiche d'intervention datant du 29 janvier 2020, correspondant au changement d'installation.

Les fiches d'intervention présentées à l'inspection étaient signées conjointement par l'exploitant et l'opérateur.

Les informations sur les fiches d'intervention de l'année 2024 sont cohérentes et renseignées entièrement.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré qu'il avait également accès aux fiches d'intervention au PC du responsable maintenance. Il lui a été rappelé que le détenteur devait conserver les fiches d'intervention pour une durée de cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Marquages des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Constat de l'inspection :

L'inspection a constaté que les vignettes de contrôle étaient bien disposées sur les deux centrales.

Sur le groupe positif, la vignette montre une validité du contrôle jusqu'en juin 2025, ce qui est cohérent avec le dernier contrôle ayant eu lieu en décembre 2024.

La vignette du groupe négatif montre une validité de contrôle jusqu'en juillet 2025, cohérente avec le dernier contrôle réalisé en juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

« A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les

conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de vignette rouge sur les équipements le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2025, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche d'intervention pour les fuites de plus de 5 tonnes eq. CO2
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206.
Constats : Eléments de l'exploitant : Le détenteur a déclaré qu'une organisation avait été établie avec l'opérateur sur l'entretien de ses centrales. En cas de détection de fuite sur site en heures ouvrées, le détenteur appelle l'astreinte de l'opérateur. En heures non-ouvrées, si une fuite est détectable via télésurveillance, un appel est fait à l'astreinte interne, qui contacte l'astreinte de l'opérateur. Le détenteur a déclaré que dans tous les cas, une intervention pouvait être faite sur site dans les quatre heures. Documents de l'exploitant : En tout, et comme cela a été précisé au point de contrôle n° 2, quatre fiches d'intervention pour des contrôles non-périodiques ont été rédigées pour l'année 2024 : <u>Pour la centrale négative :</u> Le 03/05/2024, correspondant à la réalisation d'une réparation sur la soupape d'un réservoir. La fiche d'intervention a été signée le même jour. Un différentiel de température

a donc été la cause de l'appel passé à l'opérateur le 30/04/2024. Le détenteur a renseigné qu'il avait ajouté 10kg de fluide vierge à l'intérieur de l'installation, ce qui correspond aux deux tiers de la contenance, et à une fuite de 21 tonnes équivalent CO2. L'ordre de travail associé renseigne en panne : "Autre panne : -10°C". ;

- Le 25/01/2024, correspondant au remplacement de fluide à l'intérieur de l'installation, afin de passer d'un fluide R404A à R452A. L'ordre de travail associé fait état d'un appel pour cette opération passé le 23/01/2024, pour le motif de présence d'huile au sol. L'opération a été réalisée le 25/01/2024 selon cet ordre de travail. Une fuite avait été constatée au niveau d'un flexible, et le prestataire a réalisé un remplacement de fluide à cette occasion. L'ordre de travail transmis corrélé à cette intervention mentionne "groupe fonctionnant er404A est vide le retrofit s'impose". Le fluide a donc entièrement été remplacé. Cela signifie qu'il y a eu une fuite de 15 kg de R404A. Cela correspond a un équivalent de 58,8 tonnes équivalent CO2.

Il n'a pas été fait état de détection antérieure à l'année 2024 de fuites sur la centrale.

Pour la centrale positive:

- Le 22/03/2024 correspondant à l'ouverture d'un groupe flexible. L'intervention a nécessité un remplissage de 16kg de fluide R404A régénéré, correspondant à 70% de la contenance de la centrale, correspondant à une fuite de 62.75tonnes équivalent CO2. L'ordre de travail associé à l'opération décrit que le signalement du dysfonctionnement a été fait le 22/03/2024, le groupe positif étant à l'arrêt, et la réparation a été réalisée le jour-même. Néanmoins, à la remise en service, il a été une casse à l'intérieur du compresseur. La pièce a fait l'objet d'un devis. Il est noté que l'installation n'a donc pas été remise en service ;
- Le 16/04/2024, correspondant au remplacement du compresseur, mentionné dans le point ci-dessous. Cette opération a nécessité un remplacement complet du fluide en R404A, soit 23 kg, dont 16 kg de fluide recyclé, et 7.10 kg de fluide régénéré. En outre, 16kg ont été récupérés de l'installation. L'ordre de travail associé à la réparation signifiait que l'action comprenait simplement ce changement de matériel, et la fiche d'intervention précise un appoint suite à une fuite flexible. En conséquence de cette fuite, la centrale a perdu 7kg de fluide, ce qui correspond à une fuite de 27, 5 tonnes équivalent CO2 dans l'air. Il est à noté que la fiche d'intervention ne renseignait pas la fuite constatée dans l'installation dans l'encarts [10]. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que les fiches d'intervention soient correctement renseignées.

Analyse de l'inspection : L'inspection constate que les fuites de 2024 ayant fait objet d'une réparation, et ayant mis en jeu la manipulation de fluides font bien l'objet d'une fiche d'intervention, signée conjointement par le détenteur et l'opérateur.

Lorsqu'une fuite est détectée, au regard des documents transmis, l'intervention est réalisée dans les quatre jours réglementaires.

L'opérateur, lors de ses opérations de remplissage de la centrale positive, a bien utilisé des fluides recyclés ou régénérés, conformément à l'article 13 du règlement européen du 07/02/2024.

En outre, l'opérateur a fourni à l'inspection ses déclarations annuelles des émissions polluantes pour les années 2024, 2023 et 2022. Ces déclarations ne montrent des émissions que pour l'année 2024.

L'exploitant déclare les émissions suivantes :

	R404R	R452A
Janvier 2024	--	32.1 t éq. CO2

Mars 2024	62.75 t éq. CO2	--
Avril 2024	27.85 t éq CO2	--
Juin 2024	--	21 t éq. CO2

Les résultats sont exprimés en tonnage équivalent CO2.

L'opérateur compte le fluide fuyard comme étant le fluide réintroduit à l'intérieur de l'installation.

L'inspection constate que ces résultats recourent ceux des fiches d'intervention. Néanmoins, les émissions de janvier sont sous-estimées puisque, comme vu précédemment, cette opération correspond à une opération de changement de fluide, comme mentionné au point précédent : l'opérateur a profité de l'intervention sur une fuite pour remplacer le fluide R404A contenu en R452A, moins émissif. En conséquence, les émissions associées à cette fuite devraient être calculées pour le fluide R404A et non pas pour le fluide R452A. En ce sens, les émissions associées seraient de l'ordre de 58, 8 tonnes équivalent CO2.

Les autres résultats sont cohérents avec les fiches d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective N° 2: L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de corriger le bilan des émissions 2024 comme mentionné dans la fiche de constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois